



MUNICIPALITÉ DE PERY-LA HEUTTE

ORDONNANCE DU 16.05.2023 SUR :

LE TARIF DES DECHETS

Le conseil municipal, vu:

- les art. 2 al.2, 4 al.3 et 7 du règlement tarifaire sur les déchets du 01.01.2023,

arrête les tarifs suivants :

Taxe de
base
particuliers

Art. 1 ¹ Pour les ménages : CHF 180.-.

² Pour personne seule et ménage hors circuit de ramassage : CHF 90.-.

Taxe de
base
entreprises

Art. 2 Le facteur de multiplication pour le tarif entreprise est basé sur l'article 1 de l'Ordonnance sur les déchets du 07.11.2016, soit de CHF 220.00 pour les familles. Le montant pour les entreprises reste inchangé.

Genre	Multiple	Quantité de déchets évaluée par la commune (cantonniers)	Multiple
Agricole	1.0 à 2.0	Comme une famille	1.0
		Plus qu'une famille	1.5
		Beaucoup	2.0
Restauration	1.0 à 2.0	Comme une famille	1.0
		Plus qu'une famille	1.5
		Beaucoup	2.0
Artisanale	0.5 à 3.0	Moins qu'une famille	0.5
		Comme une famille	1.0
		Plus qu'une famille	2.0
		Beaucoup	3.0
Profession libérale	0.1 à 1.0	En principe, rien	0.1
		Moins qu'une famille	0.5
		Comme une famille	1.0
Industrielle	1.0 à 5.0	Moins qu'une famille	1.0
		Plus qu'une famille	2.0
		Beaucoup	3.0
		Très grande	4.0
		Enorme	5.0

Taxe sur les
déchets
encombrants

Art. 3 L'enlèvement des déchets encombrants est couvert par la taxe de base.

Mesure
sociale

Art. 4 Chaque naissance d'un enfant donne droit à une distribution gratuite unique de dix rouleaux de sacs taxés de 35 litres. Le représentant légal concerné pourra se rendre au bureau communal durant les horaires d'ouverture afin de prendre possession des sacs taxés offerts.

Déchets
carnés
agricoles

Art. 5 ¹ La taxe d'enlèvement de cadavres d'animaux de plus de 200kg provenant d'exploitations agricoles est prise en charge intégralement par la commune jusqu'à concurrence de CHF 500.- par année civile.

² Les cadavres d'animaux de moins de 200kg provenant d'exploitations agricoles doivent être amenés au centre des déchets carnés de la commune de Tavannes, aux heures d'ouverture prévues. La commune prend en charge la moitié des coûts d'élimination jusqu'à concurrence de CHF 250.- par année civile.

Autres
déchets
carnés

Art. 6 ¹ Les cadavres d'animaux de moins de 200kg doivent être amenés au centre des déchets carnés de la commune de Tavannes, aux heures d'ouverture prévues et aux conditions définies par le centre. Le surplus des coûts d'exploitation du centre est pris en charge par les communes affiliées au prorata de leur nombre d'habitants.

² Exception : pour les cadavres d'animaux dont le poids n'excède pas 10 kg, il en est référé à l'article 17 alinéa 2 du règlement sur les déchets de la commune de Péry-La Heutte.

Tarifs
horaires

Art. 7

Contrôles (art. 12 al. 1)	CHF 50.-- / heure
Décisions (art. 12 al. 2)	CHF 80.-- / heure

Entrée en
vigueur

Art. 8 La présente ordonnance sur le tarif des déchets entre en vigueur rétroactivement au 01.01.2023, sous réserve de l'acceptation du règlement tarifaire portant la même date lors de l'assemblée municipale du 19 juin 2023. Il annule l'ordonnance sur le tarif des déchets du 07.11.2016.

Adoption

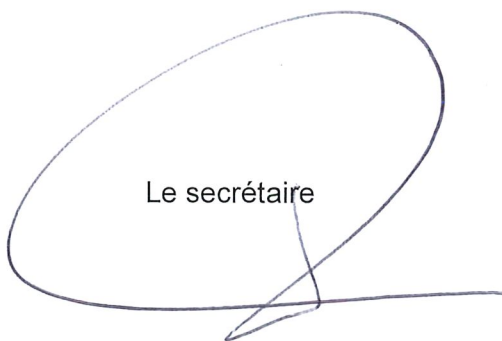
Art. 9 Le présent tarif a été adopté par le conseil municipal dans sa séance du 16.05.2023.

Le président



Claude Nussbaumer

Le secrétaire



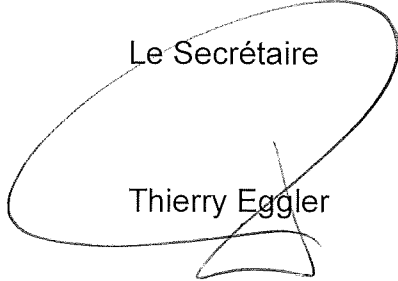
Thierry Eggler

Certificat de dépôt : le secrétaire municipal soussigné certifie qu'il a fait publier la présente ordonnance dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Courtelary no 10 du 26 mai 2023, assortie de l'indication des voies de droit.

Péry, le 22.05.2023

Le Secrétaire

Thierry Egger

A large, loopy handwritten signature in black ink, which appears to be 'Thierry Egger', is written over the printed name. The signature starts with a large loop on the left, goes up and around, then comes down and loops again at the bottom right.